



Séance du 29 juin 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT
13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents :	Représentés :	Non représentés : 0
------------------	------------	---------------	---------------------

N°2026-076	Piscine municipale – Règlement et POSS	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 07 JUL. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 07 JUL. 2026
------------	--	--

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, D. BARBIER, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, D. JARNIGON, S. BOULINGUEZ, O. MORBELLI, S. BOURAS, W. PATERNA, B. RIPOLL, V. BAUME, R. MOUNY, L. MOREL, A. DESLANDES, S. MENEUT, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, A. CHIABRANDO.

EXCUSES : P. VIDALOU représenté par S. ROCHEZ, C. MARIE représenté par S. MENEUT, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, M.L. VOLAND représentée par A. RUBIOLO, A. RUBIOLO représentée par V. BAUME, N. TRONC représentée par M. GUILLET, R. PEYROL représenté par G. SORBA.

Secrétaire de séance : A. CHIABRANDO.

La réglementation prévoit que les établissements de baignade disposent :

- d'un règlement intérieur
- d'un Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Ces deux documents ont été validés en juin 2025.

Une mise à jour est nécessaire et quelques évolutions sont proposées.

Il est proposé de limiter le nombre de baigneurs dans le bassin à 250, contre une possibilité réglementaire de l'ordre de 468.

Ces documents doivent être affichés dans l'accueil de la piscine.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'adopter le nouveau Règlement de la piscine municipale, joint en annexe,
- D'adopter le nouveau Plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale, joint en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Alexis CHIABRANDO



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI

Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-076

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-07T10-40-17.00 (MI271023772)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260629-2026-076-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Piscine municipale - Règlement et POSS

Date de décision : 29/06/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [2026-076 Piscine municipale - Règlement et POSS.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes : [Piscine - Règlement intérieur.PDF](#) Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR



[Piscine POSS.PDF](#)

Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 07/07/26 à 10:40

Date 07/07/26 à 10:40

Date 07/07/26 à 10:44

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)

Par [ELSENHEIMER Sophie](#)



Piscine municipale de Saint Cannat

Règlement intérieur

**Version du 29 juin 2026
Validé par la délibération n°2026- 076**

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès et d'utilisation pour :

- le public (tout usager pénétrant dans les installations de la piscine)
- les membres de groupes dans le cadre d'entraînement, d'initiation à la natation, d'activités physiques et sportives, d'animations sportives ou festives et de manifestations diverses, décidées ou acceptées par la municipalité, généralement dans le cadre associatif.

Ces groupes peuvent être issus d'Accueil de loisirs avec ou sans hébergement, de foyers, de centres de vacances, ou autres.

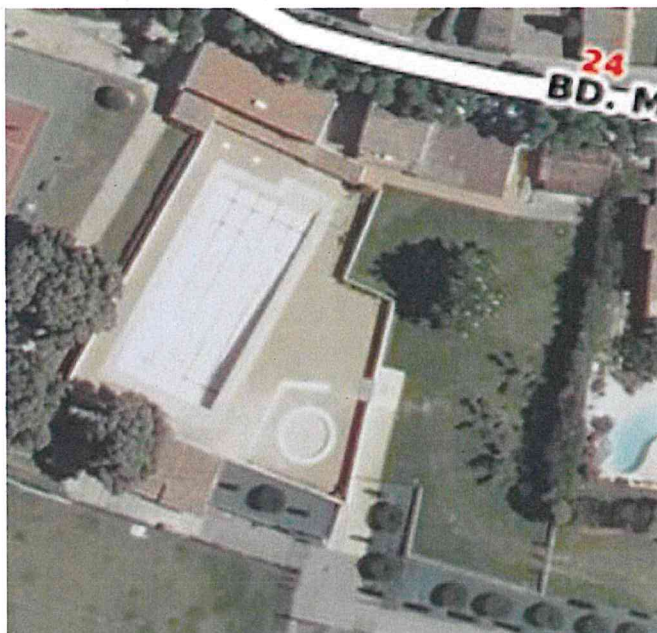
1 DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers doivent respecter toutes les conditions du présent règlement et accéder immédiatement aux consignes données par le personnel municipal en charge de la surveillance et de la sécurité de la piscine, et de leur hiérarchie, mais aussi de la police municipale, du maire et des adjoints au maire.

Sont considérés comme faisant partie de la piscine, au sens du présent règlement, les bassins, les plages autour des bassins, l'espace en pelouse et tous les locaux accessibles (accueil, vestiaires, WC, douches...)

La piscine non couverte de Saint Cannat est placée sous la responsabilité de la municipalité, propriétaire de l'équipement.

- La gestion de la piscine est placée sous la responsabilité du Directeur de la piscine, nommé par le maire. Il est chargé de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement de la piscine, notamment en termes de sécurité, d'hygiène, de tranquillité publique, et de qualité d'accueil des usagers.
- Le chef de bassin est l'adjoint du directeur de la piscine.
- Les personnels chargés de la surveillance des baignades veillent à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.



L'enceinte de la piscine regroupe : les bâtiments, le bassin, la pataugeoire, la pelouse.

2 RESPONSABILITE DES USAGERS

Chaque usager engage sa propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité de l'établissement.

Chaque usager est civilement, voire pénalement, responsable des dommages causés aux personnes et aux biens.

Les parents, ou les responsables légaux des enfants, sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application du Code civil (article 1384 alinéa 4).

3 PERIODES et HORAIRES D'OUVERTURES

3.1 Période d'ouverture

La piscine municipale de Saint Cannat est ouverte pendant la période estivale, à des dates définies chaque année par le maire.

3.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures de la piscine sont affichés à l'accueil de la piscine :

09H30 à 10H30 : créneau réservé aux nageurs adultes

10H30 à 19h00

L'évacuation du bassin s'effectue 20 minutes avant la fermeture de l'établissement, toutefois en cas de forte affluence, la fermeture peut être anticipée de 30 minutes.

Les entrées ne sont plus possibles 30 minutes avant la fermeture au public de la piscine.

Le Chef de bassin peut décider de l'évacuation des bassins et de la fermeture de la piscine, selon son estimation :

- Lorsque les conditions de sécurité ne sont plus assurées,
- Pour toutes raisons liées à des normes d'hygiène ou à des problèmes techniques.

Il peut également décider de stopper l'accès à de nouveaux usagers lorsque le seuil de Fréquentation Maximum Instantané (FMI) est atteint.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte la piscine en dehors des horaires d'ouverture au public, ou des créneaux horaires attribués à des groupes.

Cas particuliers

La Municipalité pourra modifier les horaires d'ouverture au public et les créneaux attribués à des groupes, fermer la piscine en cas de nécessité; disposer de la piscine pour ses propres besoins, ou en raison d'éléments extérieurs. Il peut s'agir par exemple de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ; de fermeture pour raison technique ou de sécurité ; d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire, etc.

4 CONDITIONS D'ACCES

4.1 Accès dans l'enceinte de la piscine

L'accès à la piscine se fait contre paiement du prix d'entrée. Un ticket journalier numéroté sera remis pour chaque individu et devra être impérativement conservé en cas de sortie de l'enceinte des locaux afin de pouvoir être présenté à leur retour.

Les enfants peuvent accéder seul dans l'enceinte de la piscine à partir de 10 ans.

Jusqu'à 9 ans ils doivent être accompagnés d'un adulte qui en est responsable.

Le chef de bassin pourra contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs par la production d'une pièce d'identité.

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété,
- ayant eu par le passé des comportements incorrects,
- accompagnées d'un animal même tenu en laisse (sauf chien guide d'aveugle),

4.2 Tenues de baignade

Les usagers de la piscine municipale doivent accéder à la piscine en maillot de bain, après avoir pris une douche savonneuse et être passés par le pédiluve.

Il est interdit d'être habillé aux abords du bassin sauf, par dérogation, entre 09H30 et 14H00, pour les personnes accompagnant des enfants à des cours de natation. Elles seront cependant pieds nus et devront passer dans le pédiluve.

Pour des raisons d'hygiène, seuls sont autorisés les maillots de bain de type « lycra ». Les personnes portant un short, bermuda, caleçon ou burkini, même vendus pour la baignade, ne seront pas autorisés à accéder aux bassins.

L'information étant clairement affichée au niveau de la caisse, une personne refoulée pour ce motif ne pourra pas prétendre au remboursement de son titre d'entrée.

La piscine municipale n'assure pas de prêt de maillots de bain.

L'accès aux plages se fait pieds nus. Les chaussures, même de type tongs, ne sont pas autorisés sur les plages mais le port de claquettes type « piscine » est autorisé.

4.3 Utilisation des cabines, casiers et vestiaires

Les usagers doivent se changer dans les vestiaires. Ils doivent déposer leurs effets personnels dans des casiers/ vestiaires fermant par code ou monnayeur dans la pièce située derrière l'accueil d'entrée et récupérer leurs affaires à la sortie de la piscine.

En cas de perte du code du casier, l'utilisateur doit le signaler immédiatement au chef de bassin et à l'accueil.

Aucun objet de valeur ne pourra être confié en garde au personnel municipal, ni laissé dans les casiers/vestiaires.

Il est vivement déconseillé :

- de se rendre dans la piscine en possession d'objet de valeur (bijoux, téléphones portables ou tablettes tactiles, carte bleue, etc.).
- de laisser des effets personnels sans surveillance sur les plages de la piscine et sur les espaces en pelouse.

L'attention des usagers est attirée sur la nécessité :

- de rester vigilant quant à la conservation de ses effets personnels non déposés à l'accueil,
- de s'assurer de ne rien oublier dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les casiers, sanitaires, cabines ou vestiaires.

A défaut de respect de ces consignes, la municipalité ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

5 VIGIPIRATE

En fonction du niveau de la posture VIGIPIRATE, décidée par l'Etat, les mesures de sécurité et d'accès pourront évoluer : vérification des sacs, des vestiaires, des casiers, évacuation de tout contenant suspect, fermeture de la piscine, ou autres...

Les usagers de la piscine sont invités à informer sans délai le chef de bassin, la police municipale (04-42-50-82-22) ou la gendarmerie (17) en cas de doute particulier sur la sécurité des biens et des personnes.

6 CONDITIONS D'USAGE DE LA PISCINE

6.1 Fréquentation maximale instantanée

Le nombre maximum de personnes autorisées dans un établissement recevant du public (ERP) est de 3 personnes pour 2 m².

Pour des raisons de sécurité, le nombre de baigneur autorisé simultanément est de : 250
(le nombre de baigneurs maximum théorique simultanément dans un bassin de 312 m² (25x12,5 m) est de 468)

6.2 Règles d'hygiène :

Seuls sont autorisés les « véritables » maillots de bain dans les bassins

Avant d'accéder aux bassins, les baigneurs doivent impérativement prendre une douche savonneuse dans les vestiaires, et passer par le pédiluve équipé de douche automatique. Lorsque les usagers vont se baigner en venant de la pelouse, ils doivent passer par le pédiluve.

En cas de salissure accidentelle sur les équipements et locaux, les usagers en informeront immédiatement le chef de bassin ou le personnel d'accueil, afin de prendre les dispositions nécessaires.

6.3 Règles comportementales hors des bassins

Une attitude correcte est exigée. Toute personne qui ne satisferait pas aux règles élémentaires de correction, selon le jugement du chef de bassin, pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre au remboursement du tarif d'entrée.

Il est notamment interdit :

- de courir aux abords des bassins,
- de pratiquer tout jeu potentiellement dangereux, sur les plages de la piscine et sur la pelouse: se bousculer, se pousser, se bagarrer...
- de jouer à des jeux de balles ou de ballons
- de fumer, de vapoter,
- de se restaurer ou de boire (la restauration est autorisée sur la pelouse),
- de jeter des papiers et déchets hors des poubelles,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées,
- de faire usage d'un sifflet, réservé au personnel de surveillance,
- d'utiliser du savon ou shampoing ailleurs que sous les douches (risque de glissade),
- de prendre d'autres usagers en photos, ou de les filmer, sans leur autorisation,
- d'utiliser des équipements gonflables tels que matelas ou bateau pneumatique,
- d'introduire dans l'établissement :
 - tout objet ou produit pouvant nuire à la sécurité des autres usagers (armes, bouteilles en verre, produits illicites, produits dangereux, etc.),
 - des appareils sonores pouvant occasionner une gêne pour les autres usagers,
 - des drones
- d'avoir un comportement exhibitionniste, notamment de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des vestiaires,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou administratifs,

- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été autorisé par écrit par la municipalité.

6.4 Fiches de remarques

Un cahier de remarques est mis à la disposition des usagers auprès du Chef de bassin afin de recueillir leurs remarques et suggestions. Celles-ci seront visées par le Directeur de la piscine qui pourra y répondre si les remarques sont rédigées clairement et signées de leurs auteurs avec indication de leur adresse.

7 REGLEMENTATION DES BAIGNADES

7.1 Surveillance

Pendant les heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel municipal qualifié, habilité à prendre les mesures nécessaires à la sécurité de tous. Tous les usagers doivent suivre les consignes données par le personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité.

En cas d'installation de ligne de nage, les usagers doivent rester dans la zone qui leur est affectée.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

Les enfants de moins de 10 ans, ainsi que toute personne mineure ne maîtrisant pas suffisamment la natation, doit impérativement être accompagnée dans le bassin par une personne de 18 ans minimum sachant correctement nager, et ne peut pas dépasser la ligne foncée marquant la séparation entre le « petit bassin » et le « grand bassin ».

7.2 Interdiction

Dans les bassins, il est interdit :

- de plonger dans la partie du bassin dont la profondeur est inférieure à 1,50 m, cette limite étant matérialisée par une ligne dans le bassin,
- de jouer dans les bassins à des jeux de balles, de ballons, ou autres jeux avec jets d'objets ;
- de simuler une noyade,
- de pratiquer l'apnée, que ce soit en statique ou en mouvement,
- d'aller dans la partie « grand bassin » pour les non-nageurs même équipés de matériels de flottaison (ceintures de natation, brassards et bouées...)
- Les matériels de flottaisons doivent être aux normes et vérifiés par les accompagnateurs en charge des enfants et personnes ne sachant pas nager.
- d'obturer les grilles de protection (bonde de fond, arrivée d'eau) du bassin,
- d'enlever les grilles de protection en bordure du bassin
- de donner des leçons de natation contre rémunération sans autorisation municipale

Lorsque les conditions de sécurité seront jugées suffisantes, notamment en fonction du taux de fréquentation, le chef de bassin peut autoriser les jeux de balles ou de ballons, l'utilisation de structures gonflables ou en mousse, l'utilisation d'équipements de plongée tels que masque, tubas, palmes...

7.3 Pataugeoire

La pataugeoire est réservée aux enfants de 4 ans maximum, obligatoirement accompagnés par une personne ayant au minimum 16 ans qui les surveille. Les autres usagers ne peuvent pas l'utiliser.

8 PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) consultable sur demande à l'accueil de la piscine ou auprès des maîtres-nageurs.

8.1 Pendant les heures d'ouverture au public

Conformément à l'obligation de surveillance définie par la réglementation, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de la municipalité qualifié(es), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

8.2 Surveillance en dehors des heures d'ouvertures normales

L'obligation de surveillance à la charge de la municipalité ne s'impose plus dès lors que la piscine, ou une ligne d'eau, est mise à disposition pour un usage privé en dehors des horaires d'ouvertures normales au public. Cette mise à disposition, à titre payant ou gracieux, a pour conséquence de transférer au responsable du groupe (en général le président d'une association et le maître-nageur sauveteur que l'association aura choisi) la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe, et de leur sécurité.

La surveillance des baignades est alors impérativement assurée par du personnel qualifié et à jour de leur révision professionnelle, recruté par le responsable du groupe (en général le président d'une association) conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance des baignades doit être assurée par du personnel titulaire de l'un des titres suivants :

- Surveillant de baignade ;
- Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;
- Diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ;
- Autres diplômes homologués conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Le personnel en charge de la surveillance des baignades devra impérativement prendre connaissance du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (P.O.S.S.).

A défaut de respect de ces obligations, le groupe se verra supprimer les créneaux attribués.

8.3 Accueil de loisirs, foyers, village vacances, etc.

Les responsables de centres de loisirs avec ou sans hébergement, foyers et séjours de vacances, ou organismes comparables, doivent s'assurer des conditions de sécurité des enfants dont ils ont la charge, amenés à utiliser la piscine municipale.

La présence d'un service municipal de surveillance des baignades durant la période de présence du groupe (horaire d'ouverture au public) ne décharge pas de leurs responsabilités propres les responsables des centres de loisirs, foyers et séjours de vacances, ou autres organismes comparables.

Les encadrants de ces structures restent responsables de leur groupe durant tout le temps de présence dans l'enceinte la piscine, même lorsque les bassins sont surveillés par du personnel municipal.

En dehors des bassins, les encadrants des groupes ont la totale responsabilité de la surveillance des enfants.

Ces groupes fréquenteront la piscine municipale conformément à la réglementation qui leur est applicable en matière d'organisation et d'encadrement de leurs activités en général, et des activités de baignade en particulier, et conformément au règlement de la piscine municipal de Saint Cannat

8.4 Fiche de liaison pour les groupes

Le responsable du groupe doit faire la demande au directeur de la piscine au plus une semaine à l'avance.

Il signera une fiche précisant :

- la date de fréquentation de l'établissement ;
- le nombres d'enfants par âges, plus de 6 ans et moins de 6 ans ;
- les noms et coordonnées téléphoniques des personnes chargées de l'encadrement du groupe.
- Pour des raisons de confidentialité et de RGPD (règlement général relatif à la protection des données personnelles), les noms des enfants ayant des problèmes (peur, handicap, problème de santé, allergies, problèmes comportementaux, ou autre) ne seront pas écrits sur la fiche, mais ces enfants seront immédiatement signalés au chef de bassin à l'arrivée du groupe par le responsable du groupe.

En cas d'impossibilité pour le chef de bassin d'assurer la sécurité, notamment en cas de présence de plusieurs groupes, le directeur de la piscine ou le chef de bassin pourront refuser d'accueillir le groupe.

Le responsable du groupe remettra cette fiche de liaison au Chef de bassin dès l'arrivée dans l'enceinte la piscine. Si nécessaire une discussion aura lieu entre le chef de bassin et le personnel d'encadrement du groupe.

Tous les enfants ayant un PAI (Plan d'accueil individualisé) seront clairement signalés au chef de bassin, et les encadrants du groupe devront avoir les médicaments / matériels nécessaires pour faire face à un problème spécifique avec ces enfants.

9 PRIX, BUVETTE, RESTAURATION SUR PLACE ET LOCATIONS DE MATERIELS

9.1 Prix

Les prix d'accès à la piscine, ainsi que ceux de la buvette et du prêt de matériel, sont votés par délibération en conseil municipal ou décidés par une « décision du maire » (si délégation du conseil municipal au maire).

Les pourboires ou gratifications du personnel municipal sont interdits.

9.2 Buvette

La municipalité peut décider de mettre en place une buvette, vendant des boissons chaudes et froides et différents produits de type snacks ou glaces, sans préparation de nourriture sur place.

9.3 Prêt de matériel

La municipalité peut décider de louer des matériels de type matelas, parasol, ceinture de natation...

Les matériels mis à disposition devront être restitués en bon état de propreté et de fonctionnement. Les dégâts sur les matériels mis à disposition pourront faire l'objet d'une demande de remboursement par la municipalité.

10 LECONS DE NATATION ET SEANCES D'AQUAGYM

10.1 Prix

La municipalité peut autoriser un opérateur privé (association ou autre) à donner des cours de natation contre rémunération, ainsi que des activités de type aquagym ou autre. Dans ce cas, une convention est conclue avec l'opérateur privé. Les prix sont obligatoirement affichés à l'accueil et dans le local des maîtres-nageurs. L'opérateur économique remet obligatoirement une facture contre ses services.

11 SANCTIONS

Les personnels municipaux, ainsi que les élus municipaux (maires et adjoints au maire), sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal, ou toute infraction constatée au présent règlement, peut entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant sans qu'il ne puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

En cas d'infractions commises par des membres d'un groupe, la Municipalité peut décider de ne plus autoriser la structure à disposer de la piscine, temporairement ou définitivement, après discussion avec les responsables de la structure, avec un remboursement au prorata temporis si un paiement a eu lieu d'avance.

Le chef de bassin, le directeur de la piscine, ou un autre responsable municipal, peut décider

qu'une expulsion soit prolongée dans le temps, lorsque le contrevenant aura fait l'objet de plusieurs avertissements, même verbaux uniquement, suite à des comportements nuisant fortement à la sécurité ou à la tranquillité des autres usagers, ou commis un acte particulièrement incorrect.

Il pourra décider de refuser l'accès à la piscine durablement (pour le reste de la saison) aux perturbateurs ou à des usagers qui auraient enfreint les règles de sécurité pendant les heures d'ouverture de la piscine ou en dehors de ces heures.

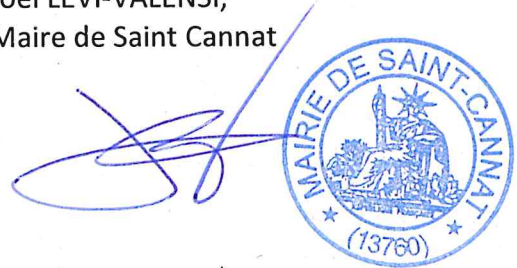
L'expulsion et le refus d'accès aux établissements sportifs seront consignés sur un cahier de main-courante.

En cas de faute grave commise dans l'enceinte de la piscine, la municipalité se réserve la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Saint Cannat

Le 30 juin 2026

Joel LEVI-VALENSI,
Maire de Saint Cannat



Demande d'accès à la piscine municipale pour un groupe de type ALSH, foyer, village vacances, etc.

Fait à

le

Date de la visite :

Nom de la structure :

Adresse de la structure :

Courriel de la structure :

Responsable de la structure :

Nom Responsable du groupe :

Téléphone du responsable du groupe :

Nb enfants - de 6 ans	Nb enfants + de 6 ans	Nombre total enfants	Nombre d'encadrants

Nombre d'enfants ayant des particularités :
Peurs, allergies, handicaps, autres...

Pour des raisons de confidentialité et de RGPD (protection des données personnelles), les problèmes particuliers ne sont pas précisés nominativement sur cette fiche mais ils seront immédiatement signalés au chef de bassin à l'arrivée du groupe par son responsable.
Les enfants ayant un PAI (plan d'accueil individualisé) seront immédiatement signalés à l'entrée au maître-nageur.

Réservé à l'administration de la piscine

Date de réception de la demande

Acceptation de la demande OUI / NON

Date de la réponse au groupe

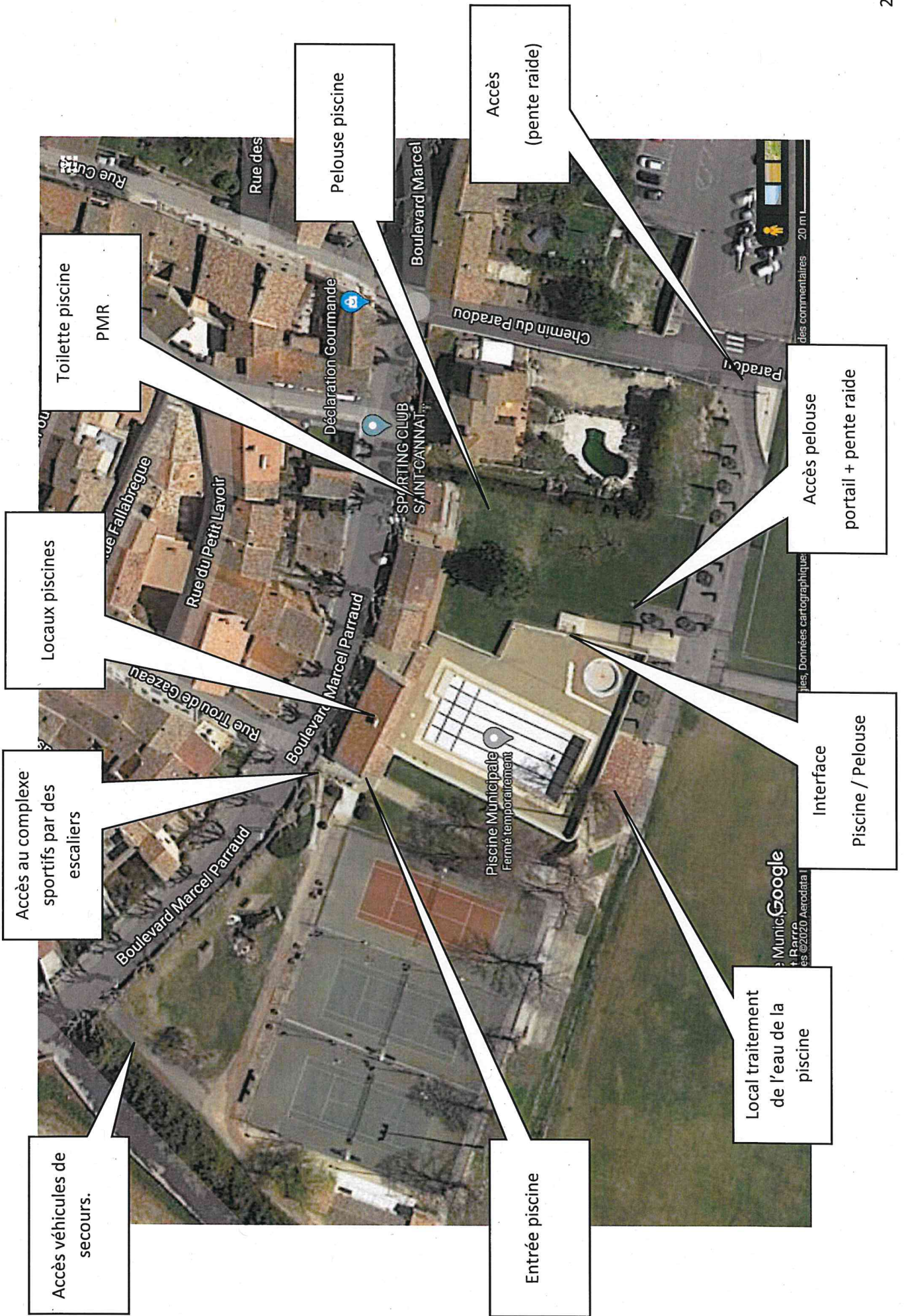
Questions particulières



Piscine municipale de Saint Cannat

Plan d'organisation De la surveillance et des secours P.O.S.S.

**Version du 29 juin 2026
Validé par la délibération n°2026-076**



Piscine municipale

Avenue Marcel Parraud, 13760 St Cannat

Téléphone : 04 42 57 30 47

Propriétaire : Commune de Saint-Cannat

Directeur de l'établissement : Elisabeth GALLARDO - 06 23 15 49 61

Matériel de sauvetage :

- Perche
- Matériel de secourisme
- 1 Brancard rigide avec fixateur de tête
- Attelles gonflables
- Colliers cervicaux de différentes tailles
- 1 Aspirateur de mucosités
- 1 Bouteille d'oxygène de 1000 litres avec manomètres et débit litres
- 1 Ballon insufflateur avec valves et masques adaptés pour les différents âges pour permettre une ventilation
- 1 DSA
- 1 saturomètre
- 1 tensiomètre
- 1 oxymètre de pouls
- 1 thermomètre infrarouge sans contact
- 1 stéthoscope
- 2 canules de GUEDEL adultes (T4 et T5)

Moyens de communication :

Téléphone fixe :	04 42 57 30 47
Téléphone portable :	Téléphones des employés
Mairie:	04 42 50 82 00
Services techniques :	04 42 50 82 08
SAMU :	15
Pompiers :	18 et 112
Gendarmerie :	17
Police Municipale :	04 42 50 82 22

Caractéristiques du bassin :

1 bassin découvert de 25m x 12,5m

1 pataugeoire circulaire de 5m de diamètre

Fonctionnement général de l'établissement :

Période d'ouverture de l'établissement :

Ouverture saisonnière

De mi-juin à fin août, soit 2,5 mois

Horaires d'ouverture au public :

Tous les jours de 9h30 à 19h00

Ouverture nocturne possible sur décision de la Municipalité

Fréquentation Maximale instantanée (FMI)

Selon décret du 7 avril 1981

La FMI ne doit pas dépasser 3 personnes par 2m² de plan d'eau en plein air

25m x 12,5 = 312,5 m² soit 468 personnes.

Pour des raisons de sécurité, le nombre de baigneur autorisé simultanément est de 250.

La pataugeoire n'est pas comprise dans le calcul

Les normes d'hygiène et de sécurités applicables aux piscines et aux baignades aménagées sont fixées par le décret n°81-324 du 7 avril 1981.

En cas de trouble à l'ordre public

Contactez la Police municipale et/ou la Gendarmerie (voir page 3)

Organisation de la surveillance et de la sécurité :

Personnel de surveillance présent pendant les horaires d'ouverture au public :

- 1 à 4 en fonction de l'affluence
- En cas de cours de natation : obligation d'un personnel de surveillance en plus du personnel qui donne le cours
- Qualifications minimales : MNS / BEESAN / BNSSA/ BPJEPS AAN

Zones de surveillance :

- Voir schéma ci-après

Autres personnels dans l'établissement

- Personnel d'accueil à la caisse
- Personnel de ménage (plutôt en dehors des heures d'ouverture)
- Personnel technique (présence ponctuelle)
- Prestataire de maintenance du système de traitement de l'eau

Accident peu grave (« bobologie »)

- Le MNS assure les premiers secours devant le local MNS
- En fonction de la gravité estimée du cas et de l'attention à apporter à la personne, le MNS décide ou non de faire évacuer les bassins.

Organisation en cas d'accident avec risque vital

- Appel des services d'urgence : SAMU ou Pompiers (voir page 3)
- Appel de la Police municipale et de responsable de la Municipalité
- Application du principe « Protéger Alerter Secourir »
- Un sifflet par surveillant de baignade
- Bouton poussoir pour arrêter les pompes du système de filtration dans le local MNS
- Sortie de l'eau par les MNS comme enseigné en formation et en recyclage, ou premiers secours,
- Un MNS va chercher le matériel mobile nécessaire au secours, ou s'il est le seul MNS sur place, il donne des consignes pour aller le chercher.
- Evacuation du bassin :
 - Dès la mise en œuvre d'une procédure d'urgence, le MNS fait évacuer les bassins,
 - Le personnel d'accueil est en charge d'accueillir les secours.
 - Un exercice d'alarme et d'évacuation est programmé chaque mois.

